

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

DELIBERATION

CANTON
DE SORGUES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMMUNE
DE SORGUES
84700

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

OBJET

Régime indemnitaire
Des agents du CCAS
Et de sa Résidence
Autonomie

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre, le Conseil d'administration du C.C.A.S. de Sorgues, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans la salle du Conseil Municipal.
Sous la Présidence de Monsieur Thierry Lagneau, Président du CCAS.

Del-2024-septembre-029
N-4.5.1

PRESENTS : T. Lagneau - C. Cymbier - J.-F. Laporte -
D. Ahtuel - E. Roca - G. Jullien - A. Marie -
N.-J. Estin - C. Roche.

POUVOIR(S) : S. Ferraro - L. Armand - S. Lagneau.

EXCUSE(S) : P. Courcier - H. Trinquet - M. Crug -
O. Vincent.

ABSENT(S) : E. Arrigoni

SECRETAIRE DE SEANCE : L. Ludwig.

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu, les délibérations du 28 octobre 2014, du 30 Novembre 2017 et du 25 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des agents du CCAS de Sorgues et de sa Résidence autonomie,

Vu l'avis des membres du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2024 relatif à la mise à jour des délibérations du 28 octobre 2014, du 30 Novembre 2017 et du 25 juin 2024 portant sur l'indemnité de permanence,

Considérant qu'il convient, en fonction des besoins du service, de rajouter sur les délibérations susvisées les indemnités de permanence,

Indemnité de permanence :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son responsable de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié et pour les agents de la filière technique les jours de la semaine et notamment la nuit sans qu'il ait travail effectif ou astreinte.

Le régime de rémunération ou de compensation des permanences est aligné :

- Pour les agents de la filière technique sur les modalités appliqués à certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Et pour les autres filières sur celles du ministère de l'intérieur.

Pour les autres filières que la filière technique, le dispositif est le suivant :

	Samedi	Dimanche et jour férié
Indemnités	45 € la journée 22,50 € la demi-journée	76 € la journée 38 € la demi-journée
Repos compensateur	125 % du temps	125 % du temps

Pour la filière technique, le dispositif est le suivant :

Permanence	
Semaine complète	477,60 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10h	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10h	32,25 €
Samedi ou sur journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Dispositions communes :

Les indemnités des astreintes et des permanences ne sont pas autorisées aux agents bénéficiaires d'un logement de fonction attribué par nécessité de service et par nécessité absolue de service ainsi qu'à ceux qui perçoivent une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévues par les décrets du 27 et 28 décembre 2001 (emplois fonctionnels de direction). Par contre les agents logés par utilité de service sont éligibles à l'ensemble des dispositions.

Les indemnités d'astreinte et de permanence sont exclusives l'une de l'autre.

Sur le rapport présenté par le Président Thierry LAGNEAU,

APRES, en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE,

De modifier les délibérations du 28 octobre 2014, du 30 Novembre 2017 et du 25 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des agents du CCAS de Sorgues et de sa Résidence autonomie, comme présenté ci-dessus.

Adopté à : L'unanimité

J'atteste le caractère exécutoire
de cette délibération à dater du :

Publié le 27/09/2024.

Le Président,

Thierry Lagneau

